ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Cotisations

Question écrite n° 2324

Texte de la question

Les personnes handicapees hebergees a titre onereux en famille d'accueil doivent acquitter, lorsqu'elles ne beneficient pas des allocations ou des majorations pour tierce personne, les cotisations patronales de securite sociale. M. Jacques Barrot demande a Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la sante et de la ville, de lui indiquer si le Gouvernement envisagerait de prendre des mesures pour remedier a cette situation.

Texte de la réponse

Parmi les personnes hebergees a titre onereux dans des familles d'accueil, seules celles visees par les dispositions de l'article L. 241-10 du code de la securite sociale ont droit, sous reserve qu'elles en aient fait la demande a l'organisme charge du recouvrement de cotisations de securite sociale dont elles relevent, a l'exoneration des charges patronales de securite sociale. Il n'est pas envisage d'etendre le benefice de cet avantage a l'ensemble des personnes handicapees hebergees a titre onereux en famille d'accueil. Une telle extension aurait pour effet d'accorder l'exoneration a des personnes qui, en depit de leur handicap, ne sont pas dans l'obligation de recourir a l'assistance d'une tierce personne pour faire face aux actes essentiels la vie. Or le dipositif de l'article L. 41-10 a ete concu exclusivement pour aider les personnes placees dans cette situation.

Données clés

Auteur : M. Barrot Jacques
Circonscription : - UDF
Type de question : Question écrite
Numéro de la question : 2324
Rubrique : Securite sociale
Ministère interrogé : affaires sociales, santé et ville
Ministère attributaire : affaires sociales, santé et ville

Date(s) clée(s)

Question publiée le : 14 juin 1993, page 1597
Réponse publiée le : 16 août 1993, page 2539